

GARANTIE LIMITÉE FLO ULTRA^{MC} – Canada

GARANTIE LIMITÉE

Cette garantie limitée (la « **Garantie** ») est offerte par AddÉnergie Technologies Inc. (faisant affaires sous le nom FLO), située au 2800, rue Louis-Lumière, bureau 100, Québec (Québec) G1P 0A4, Canada (« **FLO** »).

1. Produits. Le produit couvert par la Garantie est la borne rapide à courant continu **FLO Ultra^{MC}** (ci-après le « **Produit** »). Certains produits supplémentaires peuvent être vendus ou emballés avec le Produit et peuvent comporter des modalités de garantie distinctes qui s’y appliquent. Dans ce cas, ces modalités de garantie distinctes régiront ces produits.

2. Garantie limitée. Sous réserve des modalités générales de la présente Garantie, y compris les exclusions de garantie et avis de non-responsabilité énoncés ci-après, le Produit est garanti (i) être libres de tout droit de propriété appartenant à un tiers, (ii) être exempts de défauts de matériaux ou de fabrication et (iii) fonctionner conformément aux spécifications techniques de FLO, y compris le Guide d’installation et toutes les spécifications techniques fournies au moment de l’achat et toute communication de service (les « **Spécifications de produit** »). Cette Garantie ne s’applique qu’au premier acheteur indiqué dans la facture d’achat originale pour un Produit de FLO ou d’un distributeur ou revendeur autorisé de FLO (l’« **Acheteur** »). Par souci de clarté, si un Produit est vendu par un distributeur ou un revendeur autorisé de FLO, le distributeur ou le revendeur n’est pas l’Acheteur et la Garantie s’applique au premier acheteur nommé sur la facture émise par le distributeur ou le revendeur autorisé de FLO. La Garantie ne peut être transférée et ne s’applique qu’à un Acheteur situé au Canada.

3. Période de garantie. Cette Garantie est valide pour une période d’un (1) an à compter de la date de mise en service du Produit ou de la date qui a lieu six (6) mois après la date d’expédition du Produit par FLO ou par un distributeur ou revendeur autorisé de FLO, selon la première de ces éventualités (la « **Période de garantie** »). AUCUNE GARANTIE NE S’APPLIQUE APRÈS LA FIN DE LA PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE À MOINS QUE L’ACHETEUR N’AIT ACHETÉ UNE GARANTIE PROLONGÉE DE FLO OU D’UN DISTRIBUTEUR OU REVENDEUR, CHACUN AUTORISÉ DE FLO.

4. Garantie prolongée facultative. L’Acheteur peut se procurer une garantie prolongée facultative (la « **Garantie prolongée** ») qui prolongera la Période de garantie de périodes successives d’un (1) an chacune après la fin de la Période de garantie originale (cette prolongation achetée par l’Acheteur est nommée la « **Période de garantie prolongée** »). Si une Garantie prolongée est achetée, la Période de garantie totale ne peut dépasser cinq (5) ans et toute Garantie prolongée devra être achetée au moment de l’achat du Produit. Pendant la Période de garantie prolongée applicable, toutes les modalités de la présente Garantie continuent de s’appliquer, incluant toutes les limites et exclusions, et l’expression « Période de garantie » comprend la Période de garantie prolongée.

5. Recours limités. Cette Garantie est une garantie sur les pièces uniquement qui ne couvre aucun coût de main d’œuvre (pour plus d’informations sur la couverture de main d’œuvre facultative, voir l’article 6 – Garantie de main d’œuvre facultative). Si l’Acheteur présente une réclamation pour service sous Garantie conformément à l’article 7, FLO tentera de diagnostiquer tout problème à distance durant la Période de garantie. Si une inspection sur site par FLO est requise, l’Acheteur paiera les frais de main-d’œuvre afférents au temps de déplacement au site de l’Acheteur selon les taux horaires de main-d’œuvre en vigueur à ce moment (les « **Frais de déplacement au site** ») et les frais de main-d’œuvre afférents à l’inspection sur site selon les mêmes taux horaires de main-d’œuvre en vigueur à ce moment (les « **Frais de main-d’œuvre sur site** »). FLO fera parvenir préalablement à l’inspection une soumission à l’Acheteur pour tous les Frais de déplacement au site et tous les Frais de main-d’œuvre sur site payables par l’Acheteur et l’acceptation de la soumission de FLO par l’Acheteur est une condition aux obligations de FLO relativement à cette inspection. Pour tout Produit qui ne fonctionne pas selon les Spécifications de produit ou est jugé défectueux par

GARANTIE LIMITÉE FLO ULTRA^{MC} – Canada

FLO à la suite de son inspection durant la Période de garantie, l'unique obligation de FLO sous cette Garantie, à sa seule discrétion, est de fournir l'une des solutions suivantes :

- a) **La réparation.** Si FLO répare un Produit en vertu de la Garantie, FLO paiera les frais d'expédition standard ou par voie terrestre au Canada pour les pièces et le coût des pièces de remplacement nécessaires à la réparation du Produit. L'Acheteur paiera tous les Frais de déplacement au site et tous les Frais de main-d'œuvre sur site afférents à la réparation. Avant cette réparation, FLO fera préalablement parvenir une soumission à l'Acheteur pour tous les Frais de déplacement au site et tous les Frais de main-d'œuvre sur site payables par l'Acheteur et l'acceptation de la soumission de FLO par l'Acheteur est une condition aux obligations de FLO relativement à cette réparation. Tout Produit ainsi réparé, incluant toutes pièces remplacées, n'est garanti que pour la période restante de la Période de garantie, en ajoutant la durée pendant laquelle le Produit est en réparation. L'Acheteur reconnaît que les pièces de remplacement ou les Produits puissent être remanufacturés ou reconditionnés et offriront des fonctionnalités essentiellement similaires. Toutes les pièces remplacées deviendront la propriété exclusive de FLO et, à la demande de FLO, devront lui être renvoyées, aux frais de FLO. Nonobstant les obligations de FLO par rapport à la réparation ou au remplacement d'une pièce, si un Produit est physiquement débranché de l'infrastructure civile et/ou électrique lors d'une réparation, l'Acheteur est responsable pour les coûts de main-d'œuvre sur place associés au débranchement ou rebranchement à l'infrastructure civile et/ou électrique du Produit réparé (c'est-à-dire la Borne de recharge au complet), chacun devant être effectué avec l'approbation de l'Acheteur des Frais de déplacement au site, des Frais de main-d'œuvre sur site applicables et des autres frais applicables.
- b) **Le remplacement.** Si FLO remplace un Produit, FLO sera responsable des frais d'expédition (standard ou par voie terrestre) pour retourner le Produit au site de l'Acheteur, tant que le site est un lieu au Canada. Tout Produit ainsi remplacé n'est garanti que pour la période restante de la Période de garantie, en ajoutant la durée pendant laquelle le Produit est en remplacement. Tout Produit ainsi remplacé deviendra la propriété exclusive de FLO et, à la demande de FLO, devra lui être renvoyé, aux frais de FLO. L'Acheteur sera responsable de payer les frais associés à l'enlèvement du Produit à être remplacé et à l'installation du Produit de remplacement, chacun devant être effectué avec l'approbation de l'Acheteur des Frais de déplacement au site, des Frais de main-d'œuvre sur site applicables et des autres frais applicables.
- c) **Le remboursement.** Si, pendant la Période de garantie, FLO avise l'Acheteur qu'elle ne peut plus réparer un défaut du produit qui serait autrement couvert par la Garantie, FLO sera en droit de racheter le Produit au prix suivant : (i) le prix payé par l'Acheteur; moins (ii) le prix payé par l'Acheteur au prorata du nombre d'années complètes écoulées depuis l'achat du Produit par l'Acheteur, divisé par le nombre total d'années de la Période de garantie. Par exemple, si un Produit est acheté avec la Période de garantie de base d'un (1) an et une Garantie Prolongée de deux ans, et que le Produit était racheté par FLO après la deuxième année de son achat, FLO paierait à l'Acheteur un tiers (1/3) de son prix d'achat original, plus taxes applicables. Pour éviter tout doute, tout Produit racheté par FLO en vertu de ce paragraphe devient la propriété exclusive de FLO et, à la demande de FLO, doit être renvoyé à FLO, aux frais de FLO. Il incombe à l'Acheteur de fournir les pièces justificatives au soutien du prix payé sans quoi FLO pourra appliquer le prix de liste de détail du manufacturier de ce Produit.

6. Garantie de main d'œuvre facultative. Grâce à l'achat d'une garantie de main d'œuvre facultative (la « **Garantie de main d'œuvre** »), l'Acheteur peut étendre la couverture offerte au titre de la Garantie. Sous réserve des termes et conditions de la Garantie, y compris les exclusions et les clauses de non-responsabilité énoncées ci-dessous, la Garantie de main d'œuvre couvre (i) deux (2) heures de Frais de déplacement au site par intervention (tous les Frais de déplacement au site supplémentaires sont alors facturés selon les taux horaires de main-d'œuvre en vigueur à ce

GARANTIE LIMITÉE FLO ULTRA^{MC} – Canada

moment) et (ii) tous les Frais de main-d'œuvre sur site. L'Acheteur ne peut acheter la Garantie de main d'œuvre que pour des périodes successives d'un (1) an égales à la Période de garantie originale plus toute Période de garantie prolongée achetée au moment de l'achat du Produit (la « **Période de garantie de main d'œuvre** »). La Garantie de main d'œuvre doit être achetée au moment où le Produit et la Période de garantie prolongée (le cas échéant) sont achetés. Sauf indication contraire dans le présent article 6, les termes et conditions de la Garantie, y compris toutes les limitations et exclusions, s'appliqueront à la Garantie de main d'œuvre pendant toute la durée de la Période de garantie de main d'œuvre applicable. AUCUNE GARANTIE DE MAIN D'ŒUVRE NE S'APPLIQUE APRÈS L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE GARANTIE DE MAIN D'ŒUVRE APPLICABLE.

7. Procédure de réclamation de la Garantie. Toute réclamation de Garantie doit être soumise au service à la clientèle de FLO à service@flo.com qui émettra un numéro d'autorisation de retour de marchandise (« **ARM** »). Dans le cadre de la procédure de retour, l'Acheteur pourrait être appelé à fournir de l'information relative au Produit, incluant, sans s'y limiter, l'état, le modèle/numéro de série et la preuve d'achat. Si FLO requiert qu'une (des) pièce(s) soit (soient) envoyée(s) pour un essai, FLO fournira une étiquette d'expédition pour le retour postal de telle(s) pièce(s) à FLO pour évaluation, couvrant les frais d'expédition au Canada seulement. À titre subsidiaire, FLO peut procéder à une évaluation du Produit sur place, tel que précisé ci-dessus. Les coordonnées du service à la clientèle sont disponibles à : <http://www.flo.com>. Toutes parties d'un Produit ou Produits, déterminé(e)s comme n'étant pas admissibles au service en vertu de la présente Garantie, seront retournées, réparées ou remplacées à la discrétion de l'Acheteur, et avec le consentement de l'Acheteur, selon les taux de main-d'œuvre et aux frais de FLO généralement en vigueur à ce moment.

8. Exclusions de Garantie. La Garantie sera nulle et ne s'appliquera pas à moins que l'entretien du Produit ne soit effectué par FLO et payé par l'Acheteur, et effectué selon les instructions et le calendrier d'entretien énoncés dans les Spécifications de produits applicables. Cette Garantie est nulle sauf si le Produit est installé ou désinstallé conformément aux Spécifications de produit en vigueur par un électricien qualifié et possédant une licence. Les réparations, modifications ou démontages doivent être effectués par FLO. Cette Garantie ne s'applique pas lorsque l'identification du produit d'origine (par exemple le numéro de série, les logos, les avis de droit d'auteur ou de marques de commerce) a été retirée, modifiée ou dégradée. Sans limiter d'aucune manière les exclusions prévues par la présente Garantie, la Garantie ne s'applique également pas aux dommages causés à un Produit résultant de : (i) une préparation inadéquate du site ou un entretien inapproprié (incluant, mais sans s'y limiter, un dommage causé par l'usage de nettoyeurs à pression ou d'outils ou de produits d'entretien abrasifs) ou une installation inadéquate, la négligence (incluant, mais sans s'y limiter, un dommage causé par une accumulation de neige ou de glace), un abus, du vandalisme ou une utilisation inappropriée du Produit (incluant, mais sans s'y limiter, sa solution de gestion des câbles), incluant tout usage qui ne respecte pas les Spécifications de produit ; (ii) l'usure normale, les dommages cosmétiques ou superficiels, le cycle de vie normal du Produit, les égratignures, tâches, bosses ou la décoloration extérieure ; (iii) une force majeure, un accident (incluant, sans s'y limiter, un dommage causé par un véhicule), un incendie ou l'exposition à tout autre risque de dommages (incluant des surtensions extrêmes, les champs magnétiques extrêmes ou des phénomènes de la nature tels que tremblements de terre, tornades, inondations, vermine, infestations biologiques, neige, foudre, etc.) ; (iv) une exposition à des conditions ou à des entrées ou à un fonctionnement du Produit (incluant, mais sans s'y limiter, sa solution de gestion des câbles) hors des tolérances spécifiées dans les Spécifications de produit ; ou (v) toute autre raison hors du contrôle de FLO (incluant, sans s'y limiter, un dommage causé par l'usage d'adaptateurs de recharge qui ne sont pas produits par un manufacturier automobile). Le coût de remplacement des ensembles Câble/Connecteur de recharge est uniquement couvert a) pendant la Période de garantie et b) pendant la Période de garantie, au prorata du nombre réel de cycles d'utilisation du Produit au moment de la réclamation, par rapport à la vie utile de dix mille (10 000) cycles d'utilisation du Produit. Ce nombre de cycles d'utilisation ne changera pas, indépendamment de la durée effective

GARANTIE LIMITÉE FLO ULTRA^{MC} – Canada

de la Période de garantie, y compris toute Période de garantie prolongée qui y est incluse. Pour des raisons de sécurité et pour le maintien de sa certification, les ensembles Câble/Connecteur de recharge doivent être intégralement remplacés même si seule une ou quelques-unes de ses composantes sont défectueuses. La peinture de finition du Produit n'est pas couverte par le Garantie. FLO ne payera pas les coûts associés à l'expédition de pièces d'un Produit ou un Produit en remplacement à l'extérieur du Canada. Tout frais d'expédition et de manutention supplémentaire, ainsi que les taxes à l'importation et à l'exportation, seront entièrement aux frais de l'Acheteur.

9. DÉCHARGES. AUTREMENT QUE PRÉVU PAR LA GARANTIE, FLO DÉCLINE, À LA LIMITE DE CE QUI EST PRÉVU PAR LA LOI, TOUTE REPRÉSENTATION ET GARANTIE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, INCLUANT, SANS S'Y LIMITER, LES REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES IMPLICITES RELATIVES À LA VALEUR OU LA QUALITÉ MARCHANDE OU L'ADAPTATION À DES FINS PARTICULIÈRES, À UN USAGE PARTICULIER OU À LA NON-VIOLATION DES DROITS EN CE QUI A TRAIT AUX PRODUITS. Certaines juridictions n'autorisant pas l'exclusion de garanties expresses ou implicites, les exclusions ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer à l'Acheteur. SI UNE GARANTIE IMPLICITE NE PEUT ÊTRE EXCLUE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, CETTE GARANTIE IMPLICITE AURA UNE DURÉE LIMITÉE À LA PÉRIODE DE GARANTIE DÉCRITE CI-DESSUS. AUCUNE GARANTIE NE S'APPLIQUE APRÈS L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE GARANTIE. Certaines juridictions n'autorisant pas la limitation de la durée d'une garantie implicite, les limitations ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer à l'Acheteur.

FLO NE GARANTIT PAS QUE LES PRODUITS OU SERVICES CONNEXES SERONT EXEMPTS D'ERREUR OU FONCTIONNERONT SANS INTERRUPTION.

10. AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ. EN AUCUN CAS, FLO NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, FORTUITS, EXEMPLAIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (MÊME SI LA POSSIBILITÉ DE L'EXISTENCE DE CE DOMMAGE ÉTAIT CONNUE OU AURAIT PU ÊTRE CONNUE DE FLO) OU TOUTE CAUSE D'ACTION RELATIVE À LA DÉFAILLANCE DU PRODUIT OU RELATIVE AU PRODUIT, SON ACHAT, SA MANUTENTION, SON INSTALLATION OU SON USAGE PAR L'ACHETEUR ET/OU TOUTE PERSONNE AUTORISÉE PAR L'ACHETEUR, RÉSULTANT DE TOUT DÉFAUT AUX REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES OU SOUS TOUT AUTRE PRINCIPE JURIDIQUE, INCLUANT SANS S'Y LIMITER, LA PERTE D'USAGE; LA PERTE DE REVENU; LA PERTE DE PROFITS RÉELS OU ANTICIPÉS (INCLUANT LA PERTE DE PROFITS CONTRACTUELS); LA PERTE DE L'USAGE DE L'ARGENT; LA PERTE D'ÉCONOMIES ANTICIPÉES; LES PERTES COMMERCIALES; LA PERTE D'OPPORTUNITÉS; LA PERTE DE CLIENTÈLE (GOODWILL); LA PERTE DE RÉPUTATION; OU LA PERTE OU LE DOMMAGE À UN AUTRE ÉQUIPEMENT OU BIEN TEL QU'UNE AUTOMOBILE. EN AUCUN CAS, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE FLO POUR TOUTES LES RÉCLAMATIONS LIÉES AUX PRODUITS ET SERVICES CONNEXES NE POURRA EXCÉDER LE PRIX D'ACHAT QUE L'ACHETEUR A PAYÉ POUR LES PRODUITS. LES RECOURS PRÉVUS PAR CETTE GARANTIE SONT LES SEULS ET UNIQUES RECOURS DE L'ACHETEUR EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS DÉFECTUEUX OU NON CONFORMES. CETTE GARANTIE DONNE DES DROITS LÉGAUX SPÉCIFIQUES À L'ACHETEUR ET L'ACHETEUR PEUT ÉGALEMENT AVOIR D'AUTRES DROITS LÉGAUX OU STATUTAIRES VARIANT D'UNE JURIDICTION À L'AUTRE. CES LIMITATIONS OU EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ PEUVENT NE PAS AFFECTER CES AUTRES DROITS LÉGAUX OU STATUTAIRES.

11. Conflit sur les dispositions. En cas de contradiction entre une disposition de cette Garantie et toute disposition de tout contrat de vente applicable émis par FLO, les dispositions du contrat de vente émis par FLO prévalent.

12. Divers. Aucun revendeur de Produit, agent ou employé n'est autorisé à apporter des modifications, extensions ou ajouts à cette Garantie. Si une disposition est jugée illégale ou non exécutoire, les dispositions restantes ne seront ni affectées ni altérées. FLO se réserve le droit de sous-traiter ses obligations de garantie à des sous-traitants qualifiés, à sa seule discrétion.

13. Loi applicable et arbitrage.

GARANTIE LIMITÉE FLO ULTRA^{MC} – Canada

- (a) Lorsque l’Acheteur est situé au Québec (tel qu’indiqué dans l’adresse de destination du Produit ou, si cette adresse est indisponible, par une autre indication raisonnable que l’Acheteur est situé au Québec, comme l’a déterminé le tribunal une fois constitué), cette Garantie est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s’y appliquent, sans égard à leurs dispositions concernant les conflits de lois, et toute controverse ou réclamation découlant de ou liée à la présente Garantie qui n’est pas résolue par voie de négociation, y compris la validité, l’existence ou la violation des présentes, sera déterminée exclusivement par un arbitrage confidentiel définitif et exécutoire administré par l’International Centre for Dispute Resolution (Canada) conformément à son règlement d’arbitrage canadien. Le nombre d’arbitres est fixé à un et le lieu d’arbitrage est fixé à Montréal, Québec et la langue d’arbitrage est fixée à l’anglais. Sauf si la loi l’exige, aucune Partie ou ses représentants ne pourront divulguer l’existence, le contenu ou les résultats de tout arbitrage relatif à la présente Garantie, y compris le contenu de tout document échangé au cours de la procédure d’arbitrage, sans le consentement écrit préalable de l’autre Partie.
- (b) Lorsque l’Acheteur est situé au Canada, mais à l’extérieur du Québec (tel qu’indiqué dans l’adresse de destination du Produit ou, si cette adresse est indisponible, par une autre indication raisonnable que l’Acheteur est situé au Québec, comme l’a déterminé le tribunal une fois constitué), cette Garantie est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l’Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s’appliquent, sans égard à leurs dispositions concernant les conflits de lois, et toute controverse ou réclamation découlant de ou liée à la présente Garantie qui n’est pas résolue par voie de négociation, y compris la validité, l’existence ou la violation des présentes, sera déterminée exclusivement par un arbitrage confidentiel définitif et exécutoire administré par l’International Centre for Dispute Resolution (Canada) conformément à son règlement d’arbitrage canadien. Le nombre d’arbitres est fixé à un et le lieu d’arbitrage est fixé à Toronto, Ontario et la langue d’arbitrage est fixée à l’anglais. Sauf si la loi l’exige, aucune Partie ou ses représentants ne pourront divulguer l’existence, le contenu ou les résultats de tout arbitrage relatif à la présente Garantie, y compris le contenu de tout document échangé au cours de la procédure d’arbitrage, sans le consentement écrit préalable de l’autre Partie.

RENONCIATION AU RECOURS COLLECTIF

DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE, VOUS ACCEPTEZ QUE TOUTE ACTION INTENTÉE CONTRE FLO LE SOIT SUR UNE BASE INDIVIDUELLE ET CONVENEZ EXPRESSÉMENT DE RENONCER À VOS DROITS D'INTENTER OU DE PARTICIPER À TOUT RECOURS COLLECTIF OU À TOUTE PROCÉDURE D'ACTION COLLECTIVE INTENTÉS CONTRE FLO ET, LE CAS ÉCHÉANT, D'EXERCER VOTRE OPTION D'EN ÊTRE EXCLU.

© 2023. AddÉnergie Technologies Inc. (faisant affaires sous le nom FLO). Tous droits réservés.